

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MFB - MALTERIES FRANCO-BELGES

La Malterie
45300 Pithiviers-le-Vieil

Références : 291/2024 - VAT20240403
Code AIOT : 0010002256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement MFB - MALTERIES FRANCO-BELGES implanté La Malterie 45300 Pithiviers-le-Vieil. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFB - MALTERIES FRANCO-BELGES
- La Malterie 45300 Pithiviers-le-Vieil
- Code AIOT : 0010002256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société MALTERIES FRANCO-BELGES produit du malt à partir de

céréales notamment orge et blé.

Cet établissement est réglementé notamment au travers de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1986, complété le 7 mars 2019.

Sur ce site, implanté rue de la Malterie à PITHIVIERS LE VIEIL, la société MALTERIES FRANCO-BELGES exploite les activités suivantes :

- rubrique 2160-2a : 51 955 m³ (Autorisation) ;
- rubrique 2220 : 260 t/j (Enregistrement) ;
- rubrique 1185-2A : 400 kg (Déclaration) ;
- rubrique 2260 : 140 kW (Déclaration).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques combustion et torréfaction	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 3.2.5, 3.2.2.5, 10.2.1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte, Demande d'action corrective	2 mois
4	Rejets atmosphériques combustion et torréfaction	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 3.2.5, 3.2.2.1, 10.2.1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prélèvement d'eau en nappe par forage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.4.3.4.1 et Art. 11.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois
6	Prélèvement d'eau en nappe par forage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.4.3.4.2 et Art. 11.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois
11	Gestion des suites_C2_VI	Arrêté Ministériel du 26/01/1997,	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de	36 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	14/02/2023- Bruit	article art.2 et 3 / points 2.5b et 2.6 de l'annexe		prescription, Mesures conservatoires	
13	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Récolement unité d'ensachage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 7.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Gestion des pollutions des cuves hydrocarbure s	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 1.6.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PdC 2-vi 25/02/2021/Pd C1-vi 14/02/2023	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7.7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	PdC 4-vi 25/02/2021/Pd C 19-vi 14/02/2023	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 4.1.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Origine et approvisionne ment en eau	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
8	Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles après épuration	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art.4.3.9.1 et Art. 11.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Déversement des effluents	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	dans l'Oeuf	article Art. 4.3.11		
10	Origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.1	/	Sans objet
12	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 7.7.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PdC 2-vi 25/02/2021/PdC1-vi 14/02/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, ENTRETIEN DES MOYENS DE DETECTION ET D'INTER...
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2023
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme agréé les matériels de détection, de sécurité et de lutte contre l'incendie ou

l'explosion suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Brûleurs (tourailles et torrificateurs)/Annuelle
Constats : Constat précédent: C1 : En l'absence de la finalisation de la mise en conformité des boules 3 et 5, l'exploitant ne justifie pas du bon état de ces équipements. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société FLAMTECH du 09 au 13/10/2023. Cette intervention concernait le contrôle des boules 3 et 5 ; pas d'anomalie. Aussi, l'écart associé au PdC n°1 de la visite du 14 février 2023 est soldé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PdC 4-vi 25/02/2021/PdC 19-vi 14/02/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 4.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des consommations en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2023
Prescription contrôlée : Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. En cas d'utilisation de forage en nappe, une surveillance régulière de la hauteur d'eau des captages est mise en place et toute situation préoccupante est signalée à l'inspection des installations classées. Est adressée, à l'inspection des installations classées, une technico-économique de la réduction de la consommation d'eau et des rejets dans le milieu naturel permettant de : - définir les moyens d'une consommation d'eau rationnelle, en fonction des possibilités techniques du moment ; - d'établir une synthèse des actions et dispositions à mettre en place pour économiser l'eau et réduire l'impact sur le milieu récepteur. Un bilan des consommations pour chaque type de prélèvement (trempe, germination, etc...) est adressé à l'inspection des installations classées. Pour ce faire, des compteurs divisionnaires d'eau sont implantés en amont de chaque phase du processus de maltage. La justification de la localisation des compteurs doit être démontrée. En particulier, ce bilan doit indiquer, pour chaque type de prélèvement : - le volume d'eau consommé rapporté à la tonne de produits traités ;

- le cas échéant, la consommation réelle sur toute la période de sécheresse.
Constats : Constat précédent: C15 : Absence d'étude technico-économique de la réduction de la consommation d'eau et des rejets dans le milieu naturel permettant de définir les moyens d'une consommation d'eau rationnelle et d'établir une synthèse des actions et dispositions à mettre en place pour économiser l'eau et réduire l'impact sur le milieu récepteur. L'exploitant a transmis une étude technico-économique reprenant : - l'étude exigée au titre de la réduction de la consommation d'eau et des rejets dans le milieu naturel permettant de : • définir les moyens d'une consommation d'eau rationnelle, en fonction des possibilités techniques du moment ; • d'établir une synthèse des actions et dispositions à mettre en place pour économiser l'eau et réduire l'impact sur le milieu récepteur ; - le diagnostic des prélèvements et rejet en situation de sécheresse prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/10/2023. L'exploitant a indiqué que les risques sanitaires et problèmes techniques de réalisation sont les principaux facteurs limitant la mise en place de mesures de réduction de consommation d'eau. Un ingénieur performance et production est impliqué sur ce sujet. Un suivi des consommation d'eau et d'énergie est réalisé pour permettre une optimisation des installations existantes. Ce sujet de réduction de consommation est passé en revue lors des CODIR du groupe Soufflet. Compte tenu de ce qui précède, l'écart C15 associé au PdC n°19 de la visite du 14 février 2023 est soldé. Le point 2c de l'arrêté de mise en demeure du 29/03/2023 est respecté. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rejets atmosphériques combustion et torréfaction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 3.2.5, 3.2.2.5, 10.2.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2023
Prescription contrôlée :

Art. 3.2.5

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-après.

cf annexe prescriptions

[...]

Art. 3.2.2.1

cf annexe prescriptions

Art. 3.2.2.5

cf annexe prescriptions

Art. 10.2.1.1.2

Pour les installations de combustion, l'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, et oxydes d'azote, en monoxyde de carbone et en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

[...]

Constats :

Constat précédent:

C5: L'exploitant ne justifie pas de la mesure de débit nominal et des rejets atmosphériques des conduits 5T, 7T, 9T et 11T.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis, au titre de l'année 2023, les rapports de vérification des rejets atmosphériques suivants :

- rapport DEKRA - intervention 07 et 08/03/2023 - conduits 3T(à l'arrêt), 2TOU (hors prod), 2T, 1TOU, 1CHAU, 1T (absence accès sécu) et 4T,
- rapport DEKRA - intervention du 17 au 20/07/2023 - conduits 1S, 2S, 3S, 4S, 5S, 10S, 11S, 11T, 12T, 13T, 4T, 3TOU, 6TOU, 8TOU1 et 8TOU2,
- rapport SOCOTEC - intervention 06 au 10/11/2023 - conduits 3T, 7T, 8T, 9T, 10T, 11T, 1T, 5T, 6T, 14T, 6S, 5TOU, 7TOU, 2TOU, 9S et 10S.

Selon les conduits mentionnés dans l'arrêté préfectoral, les conduits 10TOU - Touraille 5, 11 TOU - Touraille 5, 7S et 8S - M2 ont été démantelés. En effet, la touraille 5 et le bâtiment M2 ont été démolis.

L'exploitant n'a pas effectué les vérifications des rejets atmosphériques des conduits 4 TOU - cuve U4 et 9 TOU - Touraille 6 - Manutention. Il a indiqué prévoir la vérification de l'ensemble des conduits encore existants, au titre de l'année 2024, en 2 campagnes en juin et en fin septembre/début octobre 2024.

L'écart C5 associé au PdC n°7 de la visite du 14 février 2023 relatif à l'absence de contrôle des rejets atmosphériques des conduits 5T, 7T, 9T et 11T et des débits nominaux de ces conduits est soldé. Le point 1a de l'arrêté de mise en demeure du 29/03/2023 est respecté et l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 22/12/2023 est donc levé pour ce point 1a. Néanmoins, un nouvel écart est constitué. Ecart PdC n°3 : L'exploitant ne justifie pas de la mesure de débit nominal et des rejets atmosphériques des conduits 4TOU et 9TOU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat relatif au point de contrôle n°3 formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques combustion et torréfaction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 3.2.5, 3.2.2.1, 10.2.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2023
Prescription contrôlée : Art. 3.2.5 Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-après. cf annexe prescriptions [...] Art. 3.2.2.1 cf annexe prescriptions Art. 10.2.1.1.2 Pour les installations de combustion, l'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, et oxydes d'azote, en monoxyde de carbone et en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, les

conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

[...]

Constats :

Constat précédent :

C6 : L'exploitant ne justifie pas de la conformité des rejets atmosphériques des conduits 1T, 2T, 3T et 1TOU.

L'inspection a procédé à l'examen de la conformité des rejets atmosphériques pour les conduits mentionnés dans les rapports cités au point de contrôle n°3 au titre de l'année 2023.

L'analyse est jointe en annexe du présent rapport.

Compte tenu de l'analyse des rejets, il s'avère que les conduits 1T, 2T et 1TOU sont conformes aux VLE. **Aussi, pour ces conduits l'écart C6 associé au PdC n°8 de la visite du 14 février 2023 est soldé.**

En revanche, pour le conduit 3T, les rejets sont toujours non conformes à la VLE pour le paramètre poussières. **L'écart C6 associé au PdC n°8 de la visite du 14 février 2023 est donc maintenu. De plus, le point 1b de l'arrêté de mise en demeure du 29/03/2023 n'est pas respecté et l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 22/12/2023 n'est que partiellement respecté, pour ce point 1b.**

Par courrier du 08/07/2024 reçu en préfecture le 12/07/2024, l'exploitant a transmis une demande de délai supplémentaire pour la mise en conformité des émissions de poussières au niveau du conduit 3T.

Une nouvelle mesure est prévue en S28.

De plus, pour le paramètre poussières, les rejets sont non conformes pour les conduits 5TOU, 7TOU, 5T, 7T, 11T et 6S

Ecart PdC n°4 : Dépassement des VLE autorisées pour le paramètre poussières pour les rejets canalisés des conduits 3T, 5TOU, 7TOU, 5T, 7T, 11T et 6S.

L'exploitant a indiqué avoir rechercher les causes du dépassement. A titre d'exemple, la cause identifiée pour le conduit 5T est que le piquage utilisé par l'organisme agréé pour la mesure est situé avant le cyclone (équipement de traitement de ce conduit). Il y a nécessité d'avoir un échafaudage pour atteindre le piquage de mesure en sortie de cheminée.

Pour d'autres conduits, l'exploitant doit encore investiguer les causes des dépassements.

L'inspection a constaté par ailleurs dans les rapports DEKRA de 03/2023 et 09/2023 qu'il n'est pas effectué de correction d'O₂ sur le débit. **L'organisme agréé, et donc l'exploitant, doivent être vigilants à corriger, par rapport au pourcentage d'O₂ de référence, la concentration et le débit pour déterminer le flux du rejet atmosphérique considéré.**

Pour rappel, le débit DO₂ ref = $D_{mes} \times (21-O_2 \text{ mes}) / (21-O_2 \text{ ref})$ et la concentration CO₂ ref = $C \text{ mes} \times (21-O_2 \text{ ref}) / (21-O_2 \text{ mes})$.

L'exploitant doit vérifier les flux émis par ses installations principalement pour le paramètre poussières afin de vérifier qu'il justifie du respect de l'article 59.1° de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif à l'évaluation ou le suivi en continu des émissions de poussières (cumul de

l'ensemble des flux des conduits du site pour le paramètre poussières). Outre cet aspect, il est rappelé à l'exploitant que les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat relatif au point de contrôle n°4 formulé, conformément à ses engagements pris par courrier du 8 juillet 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.4.3.4.1 et Art. 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Forage F1

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2023

Prescription contrôlée :

Forage 03281X0007/F (identifié F1)

Faute de pouvoir matérialiser le périmètre de protection immédiate du forage, l'exploitant met en place une barrière fermée à l'entrée du forage. Les pièces voisines ne sont plus utilisées à des fins de stockages de produits pouvant altérer la qualité des eaux.

L'exploitant procède soit à la réhabilitation de l'ouvrage, soit à son remplacement par un nouveau forage, situé dans une emprise permettant la maintenance et l'entretien de l'équipement. L'implantation de l'ouvrage de remplacement répond aux dispositions des articles 4.1.4.3.1 et 4.1.4.3.2 ci-avant).

Art. 11.1 échéances

Mise en place d'une barrière fermée à l'entrée du forage.

Suppression des stockages de produits pouvant altérer la qualité des eaux dans les pièces voisines. : Avant le 29/03/2019

Transmission de l'étude de faisabilité relative à la réhabilitation ou au remplacement du forage. : Avant le 28/06/2019

Transmission du dossier des ouvrages exécuté relatif à la réhabilitation ou au remplacement du forage. : Avant le 30/06/2020

Constats : Constat précédent : C11 : L'exploitant ne justifie pas de la réhabilitation ou du remplacement du forage F1, échéance dépassée depuis le 30/06/2020. Lors de la visite, aucun travaux n'était en cours. Le projet en était encore au stade d'étude travaux. L'exploitant a indiqué que les travaux du nouveau forage sont prévus pour début juin 2024. L'exploitant a annoncé que le nouveau forage ne serait probablement pas opérationnel avant janvier 2025 soit postérieurement à la date de prise d'effet de l'astreinte journalière du 22/12/2023. A date de l'inspection, l'écart C11 associé au PdC n°15 de la visite du 14 février 2023 est maintenu. Le point 2ade l'arrêté de mise en demeure du 29/03/2023 n'est pas respecté et la date de prise d'effet de l'astreinte journalière du 22/12/2023 n'est pas pas encore échue pour ce point 2a. Par ailleurs, l'inspection a inspecté le forage F1 qui était situé dans le sous-sol du bâtiment M2, actuellement démolé. Le forage est accessible depuis la cours en enrobé nouvellement créée. L'exploitant a maintenu en place un partie du sous sol pour protéger ce forage qui ne dispose d'aucune protection contre les pollutions accidentelles (reste du bâtiment M2 en surélévation d'environ 1 m autour du forage). En effet, l'eau contenue dans ce forage est visible depuis la surface. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra procéder au comblement de ce forage dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral du 07/03/2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection les justificatifs relatifs au comblement du forage F1 suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.4.3.4.2 et Art. 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Forage F2
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2023

Prescription contrôlée : Forage 03281X0036/F (identifié F2) Le périmètre de protection immédiate du forage est matérialisé par une surface de 5 m par 5 m clôturée, avec un portail d'accès fermé à clef. L'exploitant procède au nettoyage et la réhabilitation de l'ouvrage, permettant de réaliser une cimentation de ce dernier sur 30 m (vis-à-vis de la molasse du Gâtinais). Art. 11.1 échéances Transmission de l'étude de faisabilité relative à la réhabilitation. : Avant le 28/06/2019 Transmission du dossier des ouvrages exécuté relatif à la réhabilitation ou au remplacement du forage. : Avant le 30/06/2020
Constats : <u>Constat précédent :</u> C12 : L'exploitant ne justifie pas de la réhabilitation ou du remplacement du forage F2, échéance dépassée depuis le 30/06/2020. Lors de la visite, aucun travaux n'était en cours. Le projet en était encore au stade d'étude travaux. L'exploitant a indiqué que les travaux du nouveau forage sont prévus pour début juin 2024. L'exploitant a annoncé que le nouveau forage ne serait probablement pas opérationnel avant janvier 2025 soit postérieurement à la date de prise d'effet de l'astreinte journalière du 22/12/2023. A date de l'inspection, l'écart C12 associé au PdC n°16 de la visite du 14 février 2023 est maintenu. Le point 2bde l'arrêté de mise en demeure du 29/03/2023 n'est pas respecté et la date de prise d'effet de l'astreinte journalière du 22/12/2023 n'est pas pas encore échue pour ce point 2b (échéance au 01/12/2024). Par ailleurs, le forage F2 est prévu d'être conservé à court terme en secours et uniquement si le nouveau forage F3 s'avère défaillant et ne permettrait pas de fournir les quantités d'eau nécessaires. A terme ce forage doit également faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral du 07/03/2019 (échéance au 01/12/2024). Actuellement, le forage F2 est isolé des pollutions accidentelles par un dalle béton surélevé et la tête de forage est protégée et cadenassée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat relatif au point de contrôle n°6 formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Origine et approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2023
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : cf annexe prescriptions * La somme des prélèvements autorisé est limitée à 1 200 m³ par jour. Cette somme des prélèvements autorisé peut être lissée sur une période de cinq jours consécutifs.
Constats : <u>Constat précédent :</u> C9 : Dépassement des volumes d'eau prélevés sur le réseau public AEP. Pour rappel, lors de la visite précédente, il a été constaté un sur prélèvement d'eau issu du réseau AEP. L'exploitant avait indiqué que ce prélèvement était destiné à l'alimentation des torréfacteur qui nécessite un qualité d'eau minimale que les forages ne peuvent assurer. Cet écart a été repris dans le point 1c de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/03/2023. En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, un arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 22/12/2023 avec prise d'effet au 01/01/2024 pour l'écart relatif au point 1c précité. L'exploitant a transmis à l'inspection des justificatifs de mise en place de mesures organisationnelles et techniques de réduction de consommation d'eau au niveau de la torréfaction (amélioration technique de la consommation d'eau dans le process de torréfaction, recirculation de l'eau en circuit fermé, gestion raisonnée de l'eau AEP par les salariés). Il a également été demandé à l'exploitant de justifier sur les 6 premiers mois de l'année 2024 du respect des quantités d'eau prélevées mensuellement (volume de 125 m³ mensuel pour ne pas dépasser 1500 m³ annuel). Aussi, l'exploitant a consommé les volumes d'eau suivants : • janvier : 180 m³ • février : 59 m³ • mars : 82 m³ • avril : 155 m³ • mai : 158 m³ • juin : 207 m³ Soit un total de 841 m³ sur les 6 premiers mois de l'année 2024.

Pour rappel, le prélèvement mensuel moyen en 2021 sur le réseau AEP était de 884 m³ (10608 m³ en annuel).

Aussi, compte tenu de ce qui précède, l'écart C9 associé au PdC n°13 de la visite précédente est levé. En conséquence, le point 1c de l'arrêté de mise en demeure du 29/03/2023 est respecté et l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 22/12/2023 est respecté pour ce point 1c.

Enfin, l'exploitant a transmis par courrier du 20/02/2024, une demande de modification de prescription relative au prélèvement sur le réseau AEP (augmentation du volume de prélèvement autorisé à 3000 m³).

Cette demande est motivée par une prévision d'augmentation de production de malt coloré et également une augmentation du nombre de salariés depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral en vigueur.

L'exploitant indique également que cette augmentation de prélèvement n'aura pas d'effet sur le réseau de la communauté de communes du Pithiverais qu'elle confirme dans un courriel du 19/02/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 8 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art.4.3.9.1 et Art. 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation caractérisation rejet dans le milieu naturel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2023

Prescription contrôlée :

Art. 4.3.9.1

[...]

Une actualisation de la caractérisation du débit et de la qualité physico-chimique de l'Œuf, en amont et en aval du point du rejet dans l'Œuf, en régime de crues et en régime d'étiage, est réalisée tous les 4 ans. Cette actualisation conduit à la révision des calculs d'acceptabilité du rejet par le milieu récepteur, sans retenir le facteur auto-épuratoire du milieu naturel. Cette étude porte sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9.2 du présent arrêté.

[...]

Art.11.1 échéances

Transmission de l'actualisation de la caractérisation du débit et de la qualité physico-chimique de l'Œuf, en amont et en aval du point du rejet dans l'Œuf, en régime de crues et en régime d'étiage : Avant le 28/02/2022

Constats :**Constat précédent :**

C14 : L'exploitant ne justifie pas de l'actualisation de la caractérisation du débit et de la qualité physico-chimique de l'Œuf, en amont et en aval du point du rejet dans l'Œuf, en régime de crues et en régime d'étiage dont l'échéance est dépassée depuis le 28/02/2022.

L'exploitant a présenté l'étude actualisation de la caractérisation du débit et de la qualité physico-chimique de l'Œuf, en amont et en aval du point du rejet dans l'Œuf, en régime de crues et en régime d'étiage - Étude de GES - Novembre 2023

Cette étude conclut que les paramètres Zn et nonyphénols doivent être modifiées.

Zn : VLE :0,037 mg/l au lieu de 2 mg/l et flux : 0,044 kg/j au lieu de 2,4 kg/j

Nonyphénols : VLE 0,0017 mg/l au lieu de 0,025 mg/l et flux : 0,002 kg/j au lieu de 0,03 kg/j.

A noter que les rejets de MFB sont déjà inférieurs aux VLE préconisées dans l'étude GES.

Les autres paramètres sont sans changement.

Un arrêté préfectoral doit encadrer cette modification des VLE des 2 paramètres précités.

L'écart C14 associé au PdC n°18 de la visite du 14 février 2023 est soldée.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déversement des effluents dans l'Œuf

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel de morphologie de l'Œuf

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que le rejet des effluents dans l'Œuf ne modifie pas la morphologie du cours d'eau.

Un rapport annuel est transmis à l'inspection des installations classées, démontrant que le débit du rejet (entre 40 et 70 m³/h) n'impacte pas le milieu. Ce rapport s'appuie notamment sur un relevé topographique.

Dans le cas d'un impact, l'exploitant réalise une installation de déversement permettant de diminuer la vitesse d'entrée d'eau dans le cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport annuel au titre de 2023.

Rapport MYNYVEL Environnement Le Medec - d'octobre 2023

Le rapport conclut qu'il n'y a pas de modification de la morphologie de l'Œuf au point de rejet des effluents.

Pas d'écart constaté

Par ailleurs, l'exploitant a transmis, par courrier du 30/04/2024 reçu le 02/05/2024, une demande

de modification de la fréquence de réalisation de ce rapport de vérification de la morphologie de l'Œuf.

L'exploitant demande une fréquence quinquennale du contrôle par un bureau d'étude spécialisé externe et une vérification visuelle de la morphologie en interne. L'exploitant s'appuie sur le fait que la morphologie de la berge au niveau du point de rejet n'a pas évolué depuis le début des contrôles en 2019 et qu'aucun travaux de stabilisation de la zone de rejet n'est nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et production

Prescription contrôlée :

L'eau provenant des forages est exclusivement utilisée pour la fabrication du malt. Ramenée à la tonne de malt produit, le volume d'eau consommé ne devra pas être supérieur à 5 m³ en moyenne sur une période de 1 mois, sans toutefois dépasser 6 m³ en période de pointe. Cette eau est recyclée autant qu'il est possible.

Le transfert du grain par voie humide est interdit, à l'exception :

- des transports et transferts de grains, réalisés par recyclage de l'eau utilisée ;
- de l'opération de décuvage.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Constats :

L'exploitant a présenté son suivi de consommation d'eau par rapport à la tonne de malt produit. En 2023, l'exploitant a dépassé les 5 m³/tonne pour les mois de janvier, février, avril, juillet et septembre. Depuis octobre 2023, les ratios sont conformes. En moyenne annualisée, le ratio s'établit à 4,66 m³/tonne de malt produit.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des suites_C2_VI 14/02/2023-Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/01/1997, article art.2 et 3 / points 2.5b et 2.6 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2024

Prescription contrôlée :

Art. 2 :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Art 3 : Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement :

Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés :

- Sup à 35 dB(A) : 6 dB(A), et inf ou égal à 45 dB(A) : 4 dB(A)
- Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : Sup à 35 dB(A) : 5 dB(A), et inf ou égal à 45 dB(A) : 3 dB(A)

*point 2.5b de l'annexe :

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

[...]

Dans le cas où la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

*point 2.6 de l'annexe :

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production.

En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une " dilution " du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement

normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures - 22 heures ou 22 heures - 7 heures.

Constats :

Constat précédent :

Les émissions sonores des installations engendrent des dépassements en ZER des valeurs limites d'émissions en période diurne (7dB(A)/5 en ZER6) et en période nocturne (10,5dB(A)/3 en ZER5 et 10dB(A)/3 en ZER6).

A la suite de la visite précédente du 14/02/2023, l'inspection a constaté au travers du rapport de vérification des émissions sonores que les installations engendrent des dépassements en ZER des valeurs limites d'émissions en période diurne (7dB(A)/5 en ZER6) et en période nocturne (10,5dB(A)/3 en ZER5 et 10dB(A)/3 en ZER6).

Lors de la visite d'inspection du 29/11/2023, l'exploitant a indiqué travaillé sur un plan d'actions étalé sur 3 exercices comptables.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté un plan de gestion du bruit avec échéancier de mise en conformité des sources de bruit, sur 3 exercices comptables. L'étude des sources sonores et des mesures correctives ont été réalisées par la société France Décibel.

Pour rappel, les exercices comptables vont du 01 juillet au 30 juin.

L'exploitant a donc identifié les actions correctives, selon le calendrier suivant :

	Travaux à faire	Prestataire
Année 1 - 2024/2025	Moteur Caramel	DECIBEL
	Silo 1 rénovation caisson	ENOC
	Étude pour l'extraction ventilateur filtration unité 4	ENOC/DECIBEL
	Nouvelles mesures* (réception et pour l'ensemble du site)	DECIBEL
Année 2 - 2025/2026	Silencieux Décuvage unité 4 - soit 4 silencieux	ENOC
	Nouvelles mesures* (réception et pour l'ensemble du site)	DECIBEL

Année 3 - 2026 /2027	Extraction ventilateur filtration unité 4	ENOC et DECIBEL
	Nouvelles mesures* (réception et pour l'ensemble du site)	DECIBEL

**Entre chaque phase de travaux - de nouvelles mesures seront réalisées. Ces mesures permettront de valider les travaux réalisés, et de confirmer la nécessité ou non de poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions.*

L'inspection prend note des actions correctives envisagées et de l'échéancier proposé.

Néanmoins, les émissions sonores des installations exploitées par MFB ne sont toujours pas conformes en zones à émergence réglementée.

Aussi, l'écart associé au PdC n°7 de la visite d'inspection du 29 novembre 2023 est maintenu.

Écart PdC n°11 : Les émissions sonores des installations engendrent des dépassements en ZER des valeurs limites d'émissions en période diurne (7dB(A)/5 en ZER6) et en période nocturne (10,5dB(A)/3 en ZER5 et 10dB(A)/3 en ZER6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 36 mois

N° 12 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2024

Prescription contrôlée :

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

Constat précédent :

L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer la conformité à la non propagation de la flamme de la bande du transporteur à bande implanté entre le silo n°1 et la torréfaction.

Dans sa réponse du 02/01/2024, l'exploitant a indiqué avoir pris la décision de remplacer la bande installé entre le silo 1 et la torréfaction (TB7).

Il a transmis à cette réponse le bon de commande du 02/01/2024 mentionnant un délai de livraison de 9 semaines.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que la bande transporteuse du TB7 a bien été remplacée. Il a présenté la fiche technique de la bande FDA blanc qui fait mention de la norme ISO340. De plus, l'exploitant a transmis la facture du 31/03/2024 de la société ALFYMA mentionnant la fourniture d'une bande FDA pour le TB7 conforme à la norme ISO340.

L'inspection a constaté la présence d'une bande PDA blanc au niveau du TB7 lors de la visite terrain.

**Aussi, l'écart associé au PdC n°5 de la visite d'inspection du 29 novembre 2023 est soldé.
Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2024

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats :

Constat précédent :

Le moteur constaté non conforme par DEKRA lors de la vérification de février 2023, en regard du niveau de protection qu'il présente vis-à-vis de la zone ATEX dans laquelle il est exploité, n'a pas été remplacé à ce jour.

Dans sa réponse du 02/01/2024, l'exploitant a pris un engagement de remplacement du moteur non ATEX au plus tard le 31/01/2024.

L'exploitant a indiqué que le moteur a été remplacé en interne par le service maintenance. Il s'agit du moteur du redler TMT4.

L'exploitant a présenté son suivi interne qui mentionne le remplacement.
L'inspection n'a pas pu constater la présence de ce nouveau moteur puisque non accessible.

L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle des installations électriques était programmé en juin 2024.

Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de justifier du remplacement du moteur non accessible, l'exploitant transmettra le rapport de contrôle des installations électriques afin de vérifier l'absence d'anomalie sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 7.7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, en collaboration avec la Société SOUFFLET AGRICULTURE, un Plan d'Opération Interne (POI) commun aux deux établissements, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans leurs études de dangers. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel des deux établissements, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans les études de dangers des deux établissements.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI. Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) s'il existe ou, à défaut, l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Constats :

L'exploitant avait transmis à l'inspection le 04/05/2023 un POI - version 6 du 25/03/2022.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté un POI - v7 du 08/01/2024

Le POI a été mis à jour avec prise en compte de l'unité d'ensilage présentant de nouveaux dangers et inconvénients sur le site. Le nom du nouveau directeur de site est mentionné dans cette nouvelle version.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur le contenu du POI.

L'exploitant a indiqué que les postes de commandement sont variable en fonction de la direction du vent. Les locaux identifiés sont l'atelier, les bureaux administratifs ou les bureaux Soufflet

Agriculture.

L'inspection n'a pas examiné la présence du POI dans les postes de commandement potentiels.

Exercice POI :

L'exploitant a présenté un compte-rendu d'exercice POI du 26/10/2023 - scénario : Incendie feu de cellule au tapis 3 de soufflet agriculture, transilage vers la Malterie soufflet

Le compte rendu identifie des pistes d'améliorations. Il mentionne également un plan d'actions avec un échéancier de réalisation.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les actions relatives à l'ajout de déclencheurs manuels au niveau des bureaux (constat qu'ils n'étaient pas en nombre suffisants pour un déclenchement rapide de l'évacuation) et à l'ajout de sirènes sur les zones blanches et remplacement de sirènes défectueuses n'étaient pas encore réalisées.

Par courriel du 02/05/2024, l'exploitant a transmis les devis signés auprès de la société CHUBB pour l'installation des déclencheurs et des sirènes.

L'exploitant a indiqué qu'un nouvel exercice POI est prévu en septembre 2024 pour tester la version 7 du POI.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Récolement unité d'ensachage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelle unité d'ensachage – dossier de porter à connaissance

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Par courriel du 22/12/2023 , l'exploitant a transmis des éléments complémentaires en réponse au courrier de l'inspection du concernant le dossier de porter à connaissance pour la création d'une unité d'ensachage sur le site MFB à Pithiviers le Vieil .

Lors de la présente visite, les travaux de construction de l'unité d'ensachage était en cours de finalisation et n'était donc pas en exploitation. Des tests de fonctionnement avaient pas ailleurs déjà été réalisés.

Néanmoins, la plupart des équipements et installations étaient déjà construits et présents.

Le détail du récolement de l'unité d'ensachage est joint en annexe du présent rapport.

Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les éléments suivants: • la justification de la puissance de l'installation de conditionnement, • les justificatifs des caractéristiques de la toiture de l'unité d'ensilage et des bâtiments emballages et produits finis, • les justificatifs de résistance des poteaux de structure, • l'attestation de conformité de la détection incendie, • la justification de la matérialisation des aires de stationnement engins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Gestion des pollutions des cuves hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions autour des anciennes cuves d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Cas des réservoirs d'hydrocarbures hors d'usage ou à remplacer L'exploitant fait procéder au dégazage et nettoyage avant retrait ou à défaut à la neutralisation par un solide physique inerte de tous les réservoirs hors service de l'établissement. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne des réservoirs et possède à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois. L'exploitant transmet au Préfet : • les justificatifs démontrant que le réservoir double enveloppe de 800 l implanté à proximité du forage 03281X0036/F (identifié F2) est équipé d'un système de détection de fuite, avec report d'alarme, au plus tard, à la date du 30 mars 2019 ; • pour les trois réservoirs de 30 m³ implantés au sous-sol du silo M2, les réservoirs enterrés de 10 m³ implantés au niveau de la touraille 5 et de la zone de trempe M2, au plus tard, à la date du 28 juin 2019 : - les justificatifs de vidange et de dégazage ; - les justificatifs d'inertage ou de retrait des réservoirs ; - les bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, les analyses démontrant l'absence de pollution liées aux activités précédemment exploitées. • au plus tard, à la date du 28 juin 2019, pour les trois réservoirs enterrés de 2, 3,5 et 10 m³, implantés à proximité du forage 03281X0007/F (identifié F1) :

- les justificatifs de vidange et dégazage ; - les justificatifs d'inertage ou de retrait des réservoirs ; - les bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, les analyses démontrant l'absence de pollution liées aux activités précédemment exploitées ; - le cas échéant, les justificatifs démontrant que le ou les réservoir(s) de remplacement sont double-enveloppe et équipé d'un système de détection de fuite, avec report d'alarme.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'à l'occasion de la démolition du bâtiment M2 et de la maison du gardien, les cuves d'hydrocarbures ont été également retirées. L'exploitant a indiqué qu'il a procédé à l'enlèvement des cuves des locaux sociaux à côté du M2, de la maintenance, de la maison d'habitation et du berceau sous le bâtiment M2. Lors de l'enlèvement des cuves des excavations de terres ont été réalisées. Ces terres polluées ont été envoyées en filière de traitement appropriées. L'exploitant a indiqué avoir missionné la société SOCOTEC pour réaliser le rapport de récolement des dépollutions afin de solder le plan de gestion. Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de récolement de la dépollution missionné auprès de la société SOCOTEC pour solder le plan de gestion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois